

Afin de réduire l'affichage en dehors des emplacements autorisés, la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 permet au maire, ou à défaut, au préfet, après mise en demeure adressée au candidat tête de liste et à son représentant, de procéder au retrait de tout affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus pour la campagne électorale (art. L. 51). Après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat au-delà de 48 heures, vous pourrez vous substituer au maire pour procéder au retrait d'office des affiches concernées (art. R. 28-1).

Lorsque la ou les affiches sont apposées sur une propriété privée ou une dépendance du domaine public n'appartenant pas à la commune, l'exécution d'office est subordonnée à la demande ou à l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

La copie des arrêtés de mise en demeure établis dans le cadre d'un scrutin est transmise, le cas échéant, par l'autorité administrative qui a enregistré les candidatures à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

L'affichage électoral sauvage est susceptible de faire l'objet de sanctions pénales (art. L. 90 et L. 113-1) ou d'une amende administrative (art. L. 581-26 du code de l'environnement).